

Brochure n° 3114

Convention collective nationale

**IDCC : 959. – LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE
EXTRAHOSPITALIERS**

ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2014

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2014

NOR : ASET1550086M

IDCC : 959

Entre :

Le SDB ;

Le SLBC,

D'une part, et

La FNSS CFDT ;

La CGT-FO pharmacie ;

La FSS CFTC ;

La FFASS CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article unique

Lors de la commission mixte paritaire de la convention collective des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers, il a été décidé une augmentation des salaires de 1 % de l'ensemble de la grille.

Personnel d'entretien

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE (35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois)
135	9,635	1 461,34
150	9,668	1 466,35
160	9,699	1 471,05
170	9,733	1 476,20
180	9,765	1 481,06
200	9,827	1 490,46

Personnel de secrétariat

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE (35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois)
210	9,725	1 474,99
220	10,057	1 525,35
230	10,389	1 575,70
250	11,046	1 675,35
260	11,378	1 725,70
270	11,709	1 775,90

Personnel informaticien

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE (35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois)
210	9,725	1 474,99
220	10,057	1 525,35
230	10,389	1 575,70
240	10,718	1 625,60
250	11,046	1 675,35
260	11,378	1 725,70
270	11,709	1 775,90
280	12,039	1 825,96
290	12,367	1 875,70

Personnel qualitatif

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE (35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois)
240	10,718	1 625,60
250	11,046	1 675,35
260	11,378	1 725,70
270	11,709	1 775,90
280	12,039	1 825,96
290	12,367	1 875,70

Personnel infirmier

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE (35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois)
250	11,046	1 675,35
260	11,378	1 725,70
270	11,709	1 775,90

Si expérience acquise de prélèvements des enfants de moins de 5 ans, coefficient augmenté de 10 points.

Personnel technique

Technicien C

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE (35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois)
240	10,718	1 625,60

Technicien B

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE (35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois)
240	10,718	1 625,60
250	11,046	1 675,35
270	11,709	1 775,90
280	12,039	1 825,96
290	12,367	1 875,70

Technicien A

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE (35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois)
300	12,730	1 930,76
310	13,148	1 994,16
350	14,832	2 249,57

Cadres

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE (35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois)
400	16,759	2 541,84
500	20,963	3 179,46
600	25,178	3 818,75
800	33,579	5 092,97

Tutorat (art. 2.1.7 « Accord sur la formation professionnelle tout au long de la vie »)

Dans le cadre des contrats de professionnalisation de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 23 mai 2006, le tuteur percevra une prime mensuelle de tutorat égale à 1/29 du salaire conventionnel du coefficient 290.

Un salarié diplômé du CQP « Référent qualité » percevra une prime mensuelle de 4 % du salaire conventionnel du coefficient 290, quel que soit le coefficient du salarié diplômé, soit 75,03 € pour un emploi à temps plein.

Rappel du Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2014 : 9,53 €, soit 1 445,38 € pour 151,67 heures.

Au salaire réel s'ajoute la prime d'ancienneté, dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail.

(Suivent les signatures.)